

5. Quelles sont les différentes pénalités encourues en cas de retard de paiement ou de déclarations ?

En matière de TPU comme des différents autres impôts, tout retard dans le paiement est sanctionné d'office par une pénalité de **10%** du montant dû. Ce taux est progressivement majoré, chaque mois, à raison de 1% à l'expiration du 1er mois de retard. De même, la non souscription de déclaration de résultat suivant le Système Minimal de Trésorerie avant le **31 mars**, est sanctionnée par une amende de vingt-cinq mille (**25 000 francs CFA**) pour les assujettis au régime forfaitaire, et de cent mille (**100 000 francs CFA**) pour ceux relevant du régime déclaratif.

6. Quelles mesures prendre en cas de cessation temporaire d'activités ou en cas de déménagement ?

En effet, si pour une raison ou une autre, vous êtes amenés à mettre temporairement fin à vos activités, vous êtes tenus de porter cette information capitale à la connaissance de l'Administration fiscale par écrit, de préférence à celle dont vous dépendez directement.

Exemples de situations de cessation temporaire d'activités : **Cas des maladies ou des voyages de longue durée etc.**

En cas de reprise de vos activités, vous êtes également tenus d'aviser l'Administration fiscale. De même, vous devez informer l'Administration fiscale dont vous dépendez directement de votre déménagement, le cas échéant, pour qu'elle puisse transférer vos dossiers à l'autre Administration fiscale, désormais territorialement compétente pour en connaître.

7. Conseils utiles pour tenir le Système Minimal de Trésorerie (SMT)

Pour bien remplir votre Système Minimal de Trésorerie (SMT), vous qui êtes au régime forfaitaire de la TPU, êtes dans l'obligation de tenir un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées, dans lequel vous inscrirez jour par jour les montants de vos différentes opérations.

Pour vous qui êtes au régime déclaratif de la TPU, êtes tenus de produire le bilan, le compte de résultat et les notes annexes ainsi que la liste des fournisseurs et un état des clients pour lesquels le montant des ventes excède cinq cent mille (500 000) francs CFA hors taxe.

NB : la TPU des transporteurs routiers et autres n'est pas abordée dans le présent document.



LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

(Art 128 - 140 du CGI
Art 56 - 57 du LFP)

1. Qu'est-ce que la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ?

La TPU est un régime synthétique d'imposition libératoire des différents impôts et taxes suivants :

- l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), catégorie revenus d'affaires ;
- le Minimum Forfaitaire de Perception ;
- la Patente ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

2. Qui relève du champ d'application de la TPU ?

Sont assujetties à la TPU les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à soixante millions (60.000.000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité.

La TPU est composée de deux (02) régimes : le régime déclaratif et le régime forfaitaire.

- Sont assujetties au régime déclaratif, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires compris entre trente millions (30 000 000) et soixante millions (60 000 000) de francs CFA.
- Sont assujetties au régime forfaitaire, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

Néanmoins sont exclus du champ de la TPU forfaitaire, les personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC), les panificateurs industriels (Boulangers-Pâtisseries) et les Importateurs/Exportateurs.

3. Quelle est la base de calcul de la TPU ?

La base essentielle de calcul de la TPU est le chiffre d'affaires réalisé.

- Pour les personnes physiques relevant du régime déclaratif, le taux d'imposition est de **2%** si elles exercent des activités de production ou de commerce et de **8%** si elles font des prestations de services.
- Pour les personnes physiques relevant du régime forfaitaire, elles sont soumises à la grille suivante :

- TPU forfaitaire des activités commerciales et prestations de service non artisanales :

Tranches d'imposition ou de Chiffre d'Affaires (en CFA)	Montants dus (en CFA)	
	Activités commerciales	Prestations de services
0 à 2 500 000	10 000	20 000
2 500 001 à 5 000 000	40 000	187 500
5 000 001 à 10 000 000	115 000	375 000
10 000 001 à 15 000 000	190 000	625 000
15 000 001 à 20 000 000	265 000	875 000
20 000 001 à 25 000 000	340 000	1 125 000
25 000 001 à 30 000 000	415 000	1 375 000

- TPU des artisans :

Catégories d'artisans	Montants dus (en CFA)			
	Lomé	Golfe	Autres villes	Zones rurales
Artisans avec moyens mécaniques	50 000	50 000	35 000	10 000
Artisans sans moyens mécaniques	20 000	20 000	10 000	5 000

4. Quelles sont les périodes de paiement de la TPU ?

La TPU est un impôt annuel, mais son paiement est subdivisé en quatre tranches chacune représentant le 1/4 de la TPU annuel selon le tableau ci-dessous :

Périodes	Tranches
au plus tard le 31 janvier	1 ^{ère} tranche
au plus tard le 31 mai	2 ^è tranche
au plus tard le 31 juillet	3 ^è tranche
au plus tard le 31 octobre	4 ^è tranche

NB : Avec le solde de la TPU déclaratif au plus tard le 31 mars date du dépôt des états financiers.